



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Neuf Septembre.**

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22

**Etaient présents** : S. ALLEG - G. BARRA - A. HERNANDEZ - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE, **Adjoints** - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELLUIN - P. GINER - J-L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE – M. MARTEAU - E. MENUT – C. OBYN SELINGUE - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, **Conseillers**

**Absents excusés** : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) – A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA)

**Absents** : J-M. BAGNIS

**DECLARATION PREALABLE AVANT DIVISION FONCIERE VOLONTAIRE.**

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé par délibération n° 2020-06-09/ 017 le 9 juin 2020.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des morcellements peuvent avoir lieu sur des terrains naturels à protéger sans que la commune ne le sache impliquant par exemple l'installation de caravanes, d'abris de jardins ...etc. C'est pourquoi, il convient de protéger la qualité des sites, les milieux naturels et paysagers, conformément à l'article L115-3 du CU.

Qu'il convient de soumettre à déclaration préalable, toute décision volontaire, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées et successives, comprises à l'intérieur de la zone N (hors EBC). Cette zone est définie en tenant compte de la fragilité de milieux naturels et forestiers dans le cas où des morcellements fonciers y étaient opérés.

VU le code de l'urbanisme, l'art L 115-3 du code de l'urbanisme.

Seules sont soumises à déclarations préalable, les divisions ayant pour objet ou pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de porter à plus de trois, le nombre de terrains issus de la même propriété.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **D'INSTAURER** une déclaration préalable avant division foncière volontaire, sur les zones N, hors Espace Boisé Classé, quand la division a pour objet sur période de moins de 10 ans, de porter à plus de trois, le nombre de terrains issus de la même propriété.
- **DE DONNER** autorisation à M. le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE